



**Esseiva Catherine, Baeriswyl Laurent**

« Infrastructure écologique » : agir dans les zones bâties !

Cosignataires : 3

Réception au SGC : 28.11.23

Transmission au CE : \*28.11.23

## Dépôt et Développement

En 2014, le Conseil fédéral a mis en vigueur la révision de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700) et ainsi, obligé les cantons à développer l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti. L'Office fédéral de l'environnement a publié des recommandations pour améliorer la biodiversité et la qualité paysagère dans les zones bâties : « Promotion de la biodiversité et de la qualité paysagère ».

Un levier est notamment essentiel au développement de la biodiversité et de la qualité paysagère en zone bâtie : il s'agit de la compensation écologique visée à l'article 18b al. 2 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (ci-après : LPN, RS 451).

Les dispositions de la LPN mentionnent l'obligation, pour les cantons, de concrétiser et de déterminer l'autorité, la procédure et l'étendue des mesures. Il s'agit notamment de mettre en œuvre l'infrastructure écologique permettant de développer la compensation écologique par la biodiversité et la qualité paysagère en zone bâtie.

## Procédure

Aujourd'hui, ces dispositions sont planifiées par des programmes intersectoriels de protection de la nature, par les objectifs des plans d'affectations, des plans directeurs cantonaux et communaux et par la Stratégie cantonale biodiversité. Elles présentent des synergies qu'il est prévu de planifier et d'appliquer d'ici à 2035.

Cependant, face au recul de la biodiversité et compte tenu de l'intensité des activités de construction, ce calendrier n'est pas assez ambitieux. Nous pouvons activer et compléter ces objectifs par la mise en application de dispositions simples au sein de l'aménagement du territoire qui répondent aux exigences actuelles, climatiques et démographiques. Ces dispositions sont facilement applicables !

## Considérant l'article 130 de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions du 2 décembre 2008, la motion demande :

d'agir pour l'infrastructure écologique par le biais du développement de la biodiversité et de la qualité paysagère en zone bâtie, en préservant un minimum de surfaces vertes à l'intérieur des milieux bâtis.

L'application de ces dispositions permettra de fixer le pourcentage de surfaces vertes et de définir le type et la qualité de ces surfaces en milieux bâtis (indice de surface verte).

---

\*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

Les dispositions sont les suivantes :

1. fixer un pourcentage (indice) minimal, optimal, de surface végétalisée dédiée à la biodiversité, en fonction de la surface du terrain et de la surface construite ;
  - > définir quel type de surfaces sera comptabilisé dans ce pourcentage ;
  - > définir la qualité de ces surfaces ;
  - > envisager un pourcentage global de surface végétalisée en considérant, dans ce pourcentage, une part de surface de qualité spécifique ;
  - > après analyse auprès des services compétents, le Conseil d'Etat apportera ces propositions/valeurs ;
2. spécifier les mesures permettant d'améliorer la qualité des surfaces vertes existantes ;
3. spécifier les mesures pour protéger les surfaces « de pleine terre » ;
4. fixer un pourcentage définissant une augmentation significative des surfaces de végétalisation et de biodiversité au sein des espaces urbains et des cours d'écoles ; proposer un pourcentage minimal, optimal. Après analyse auprès des services compétentes, le Conseil d'Etat apportera ces propositions/valeurs ;
5. au sens de ces dispositions, garantir la cohérence des différentes initiatives de promotion de la biodiversité en milieux bâtis et préciser la méthode de coordination (cohérence entre les plans directeurs, plans d'affectations, programme intersectoriel, plan climat...).

Cette motion vise à concrétiser des prescriptions fédérales et à mettre en place l'infrastructure écologique au niveau cantonal. Elle permet d'agir maintenant et prioritairement dans les zones bâties alors que les zones agricoles ne sont pas considérées par ces dispositions.

Contribuer à la qualité des surfaces en zone bâtie permettra de diminuer la déficience de nos milieux naturels et améliorera la protection de nos ressources, aux bénéfices de nos activités et de nos vies !

Nous remercions le Conseil d'Etat de sa diligence.

---